

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D.S.A

Rue du port d'Artaix
71110 Marcigny

Références : BL/NM/2022/M_264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement D.S.A implanté : Rue du port d'Artaix – 71 110 Marcigny. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection concernant le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2021-28-1 du 28 janvier 2021 et de l'arrêté préfectoral ordonnant des astreintes journalières n° DCL/BRENV/2022-5-2 du 5 janvier 2022 s'agissant, pour ce dernier acte, des points : § I-3 ; § I-4 et § I-3 de son article 1^{er} dont les exécutions différées comportaient des délais de 6 à 9 mois après notification.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D.S.A
- Rue du port d'Artaix - 71110 MARCIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0003303174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DSA exploite sur le territoire de la commune de Marcigny un centre VHU illégal au droit de la parcelle cadastrée 000 AM 211. L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de l'installation en mettant en oeuvre les obligations déterminées par le code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	évacuation des véhicules hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1er - §"I"-3	/	Levée d'astreinte
2	Evacuation des véhicules entreposés pour un tiers	Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1er - §"I"-4	/	Levée d'astreinte
3	déchets provenant des VHU	Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1er - §"II"-3	/	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral ordonnant des astreintes journalières référencé DCL/BRENV/2022-5-2 du 05/01/2022 dont les échéances d'exécutions différées étaient échues. Dans ces conditions, il est considéré que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2021-28-1 du 28/01/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : évacuation des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1er - §"I"-3
Thème(s) : Illégaux, évacuation des VHU et assimilés
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "La société DSA S.A.R.L. [...] est rendue redevable d'astreintes, dont le montant journalier est défini ci-après, jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes [...] : I-un montant journalier maximum de deux-cent-cinquante euros (250€), réparti selon les modalités ci-après [...] pour ce qui concerne l'évacuation des véhicules terrestre hors d'usage et assimilés (VHU) et des déchets liés à cette activité telle que le prévoit l'article R. 512-46-25-II-1° du code de l'environnement. La représentant de la société DSA SARL répond notamment à cette obligation : I-3 : en évacuant auprès d'un prestataire agréé l'ensemble des VHU et assimilés VHU ainsi que les autres véhicules non dépollués susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la protection des milieux. Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 € par jour ; [...]"
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence la présence de vingt véhicules sur le site. Le représentant de l'exploitant indique l'absence de véhicules hors d'usage parmi ces véhicules. La situation administrative des véhicules est justifiée au moyen de déclarations d'achats effectuées dans le cadre de son activité de garagiste. Par sondage, l'inspection relève notamment la présence sur site : - d'un véhicule gris de marque Nissan immatriculé : DC-994-AX ; - d'un véhicule break blanc de marque Peugeot immatriculé : ES-607-NY ; - d'un véhicule de marque Citroën immatriculé : EM-506-VX ; - d'un véhicule bleu de marque Renault immatriculé : BG-026-GV ; - d'un véhicule de marque Citroën immatriculé : EC-786-LV ; - d'un véhicule de marque Citroën immatriculé : EY-423-LW. L'exploitant est en mesure de justifier de l'existence d'une déclaration d'achat pour ces six véhicules. La déclaration d'achat comporte notamment : - l'identité du professionnel acquéreur (garage DSA) ; - l'identité du vendeur (personne morale ou physique) ; - les informations concernant les véhicules [immatriculation, numéro VIN (Véhicule Identification Number), date et heure d'achat) ; - les mentions indiquant la date de la déclaration et son enregistrement dans le système d'information des véhicules (SIV). Par contrôle visuel, l'état des véhicules (ex : carrosserie) apparaît compatible avec les déclarations de l'exploitant qui indique que ces derniers sont destinés au marché de l'occasion après réparations. Le jour du contrôle, il n'est pas mis en évidence d'éléments notables laissant à penser que les véhicules présents sur site sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour les milieux compte tenu de leur état. Les prescriptions de l'article 1 ^{er} § I-3 de l'arrêté préfectoral ordonnant des astreintes journalières du 05/01/2022 sont réputées honorées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : levée d'astreinte

N° 2 : Evacuation des véhicules entreposés pour un tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1er - §"I"-4
Thème(s) : Illégaux, Véhicules stationnés pour le compte d'un tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "La société DSA S.A.R.L. [...] est rendue redevable d'astreintes, dont le montant journalier est défini ci-après, jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes [...] : I-un montant journalier maximum de deux-cent-cinquante euros (250€), réparti selon les modalités ci-après [...] pour ce qui concerne l'évacuation des véhicules terrestre hors d'usage et assimilés (VHU) et des déchets liés à cette activité telle que le prévoit l'article R. 512-46-25-II-1° du code de l'environnement. La représentant de la société DSA SARL répond notamment à cette obligation : I-4 : en justifiant de l'enlèvement sur la parcelle cadastrée 000 AM 211 (commune de Marcigny), par leur propriétaire ou par un prestataire tiers autorisé/agréé, des véhicules entreposés non assimilables à un VHU, à un véhicule de collection ou à un véhicule d'occasion. À défaut d'enlèvement selon les modalités pré-citées, le véhicule concerné sera traité selon les dispositions du point « I-3 » du présent arrêté. Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 € par jour ; [...]"
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant indique que seule une dépanneuse de collection et des véhicules destinés au marché de l'occasion sont présents sur la parcelle. Le site n'accueille plus de véhicules hors d'usage ou assimilés, ni de véhicules stationnés pour le compte d'un tiers. Les prescriptions de l'article 1 ^{er} § I-4 de l'arrêté préfectoral ordonnant des astreintes journalières du 05/01/2022 sont réputées honorées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : levée d'astreinte

N° 3 : déchets provenant des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 1er -§"II"-3
Thème(s) : Illégaux, évacuation des déchets en lien avec l'activité VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "La société DSA S.A.R.L. [...] est rendue redevable d'astreintes, dont le montant journalier est défini ci-après, jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes [...] : II – un montant journalier maximum de cent-cinquante euros (150 €), réparti selon les modalités ci-après, [...] pour ce qui concerne le placement du site dans un état tel qu'il ne puisse présenter de dangers ou inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé. Le représentant de la société DSA S.A.R.L. justifie notamment de cette situation en : • II-3 : procédant à la suppression de l'intégralité des déchets, provenant de véhicules, présents sur la parcelle cadastrée 000 AM 211 si les règles d'urbanisme et sanitaires applicables ne permettent pas d'envisager sa régularisation. Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 € par jour ; [...]"
Constats : Lors du contrôle , il n'a pas été relevé la présence de déchets sur le site à l'exception d'un pneumatique usagé provenant de l'activité première de l'exploitant (garagiste). L'exploitant a par ailleurs été en mesure de présenter le bon de collecte n° 48469 relatif à la collecte de 157 pneumatiques issus de véhicules légers (153), de véhicules agricoles (2) et d'autres catégories (2). La dernière collecte a été effectuée pour le compte de France RECYCLAGE PNEUMATIQUES à destination du site ALPHA RECYCLAGE le 21/10/2022. Les prescriptions de l'article 1 ^{er} § II-3 de l'arrêté préfectoral ordonnant des astreintes journalières du 05/01/2022 sont réputées honorées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : levée d'astreinte